

PROGRAMME SOCIAL ET SANITAIRE DE LA LIGUE "ONS JONGEN".

La Ligue "Ons Jongen", groupant les personnes de nationalité luxembourgeoise appartenant aux six classes enrôlées de force au service de l'ennemi, en vertu de l'ordonnance promulguée par l'occupant allemand sous la date du 1.9.1942, ainsi que celles qui s'y sont soustraites par la fuite ou la désertion, proteste énergiquement contre la lenteur apportée par les autorités compétentes luxembourgeoises à la réglementation légale de la situation des Luxembourgeois prémentionnés, et demande en son nom propre ainsi qu'en celui de l'Association des Parents, la création immédiate d'une législation équitable, garantissant aux déportés militaires et réfractaires luxembourgeois dans la même mesure qu'aux déportés civils de même nationalité des titres et droits égaux devant toutes les lois afférentes à élaborer.

La Ligue "Ons Jongen" prend l'engagement d'aspirer par tous les moyens légaux se trouvant à sa disposition à la réalisation du programme social ci-après développé et soumis à diverses reprises au Gouvernement Luxembourgeois, à la Chambre des Députés et à la direction des quatre grands partis politiques luxembourgeois sans bénéfice appréciable pour le résultat des démarches et interventions orales et écrites, et revendique notamment, en raison de l'égalité absolue des sacrifices et pour des motifs de solidarité nationale:

1) a) L'attribution de la mention honorifique à titre posthume "Morts pour la Patrie" à tous les Luxembourgeois décédés à la suite de mesures prises par l'occupant ennemi et remplissant la condition énoncée sub 2)h), sans égard aux circonstances sous lesquelles le décès s'est ensuivi, vu que toutes ces vies ont été sacrifiées pour la cause commune de la patrie.

b) L'attribution de la mention honorifique "Pupilles de la Nation" à tous les descendants des personnes visées sub a), et l'abrogation immédiate de toutes les dispositions légales ne tendant pas à traiter les intérêts des déportés militaires sur un pied d'égalité absolue avec ceux des déportés civils (arrêté grand-ducal du 23 décembre 1946).

2) a) L'indemnisation intégrale des dommages de guerre sur la base des pertes effectives subies par les victimes, notamment en ce qui concerne:

les dommages de guerre matériels,
les dommages de guerre corporels, et
la perte de salaire,
occasionnés par la déportation militaire ou civile.

b) L'allocation de rentes adéquates aux invalides et mutilés de guerre.

c) L'adaptation des indemnités et rentes au coût actuel de la vie, ainsi qu'à la situation familiale des bénéficiaires.

d) L'exclusion des tarifs et barèmes des Assurances Sociales dans la loi concernant le dédommagement des personnes visées sub 2 a), étant donné que l'application des dits tarifs serait de nature à préjudicier la détermination d'indemnités égales à toutes les victimes.

e) L'indemnisation des ascendants et descendants des personnes mentionnées sub 1 a), dans la mesure où les victimes ont assuré matériellement l'existence de ces personnes, resp. où elles pourraient l'assurer si le décès n'était pas survenu.

f) Le dédommagement des ressortissants luxembourgeois résidant à l'étranger.

g) L'abolition des dispositions en vigueur, tendant à exclure partiellement du bénéfice des dommages de guerre les employés et fonctionnaires de l'Etat luxembourgeois, des C.F.L. et des communes, spécialement ce qui concerne l'allocation des rentes d'invalidité.

h) L'égalité absolue et inconditionnelle de toutes les victimes devant la loi concernant l'indemnisation des Dommages de Guerre, à la seule condition que leur attitude patriotique ait été irréprochable.

3). Le traitement médical et orthopédique des mutilés de guerre par des médecins luxembourgeois, et, en cas de besoin, par des spécialistes étrangers, aux frais de l'Etat.

4) La création d'une carte d'invalidité assurant des droits de priorité aux invalides de Guerre atteints d'une invalidité de 25 à 100%.

5). Le congédiement immédiat de tous les employés et fonctionnaires féminins ne constituant pas l'unique soutien de leurs familles respectives, en vue de mettre dans les administrations publiques et privées, les dits postes à la disposition des invalides de guerre resp. des chômeurs masculins se trouvant actuellement sans emploi.

6) a) La création d'une réglementation légale ayant pour objet de garantir la rééducation professionnelle des invalides de guerre et leur placement.

b) L'application des salaires minima fixés par la loi, la formulation précise des modalités de la rééducation professionnelle, et l'abolition des tarifs des Assurances Sociales pour les raisons indiquées sub 2) d.

c) L'abrogation de l'art. 3 al. 1er, de la loi du 26 février 1945, portant que les invalides de guerre ne pourront être rééduqués que s'ils ont subi une diminution de leur capacité de travail de 50% au moins, et le remplacement de cette disposition par une loi tendant à faire rééduquer tous les invalides de guerre incapables de reprendre leur occupation antérieure, même pour le cas où l'incapacité de travail serait inférieure à 50%.

d) L'allocation des indemnités de chômage aux personnes rapatriées se trouvant présentement exclues du bénéfice de la législation afférente en raison de l'insuffisance du nombre des journées de travail requis par la loi, alors qu'elles ne sauraient être responsables de cette insuffisance due uniquement à leur déportation civile ou militaire.

e) L'admission à l'assistance-chômage des invalides de guerre dont l'invalidité est supérieure à 66 2/3%, resp. l'abolition des dispositions afférentes de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1945.

7) La mise en compte du temps de la déportation resp. de l'enrôlement forcé pour le calcul de l'âge de service des employés et fonctionnaires de l'Etat, des Chemins de Fer luxembourgeois et des communes, ainsi que pour le bénéfice des triennales, congés, avancements professionnels et pensions.

8) La mise en oeuvre de tous les moyens disponibles en vue d'accélérer le rapatriement des Luxembourgeois actuellement encore recherchés par leurs familles.

9) L'élaboration définitive d'une législation militaire tendant à libérer en tout ou en partie du service militaire obligatoire les personnes enrôlées de force au service militaire de l'ennemi, ainsi que celles qui s'y sont soustraites dans la suite.

10) La réhabilitation complète des ressortissants luxembourgeois ayant fait l'objet de sanctions et mesures générales et individuelles de la part de l'occupant ennemi, et leur réintégration totale dans leurs droits civils et moraux.

Luxembourg, le 11 janvier 1947.

pour la Ligue "Ons Jongen"

Le Président,

Arthur Steil.

Le Secrétaire Général,

(Romain Fandel)

ctines ont assuré
où elles pour-